



Le 9 mars 2017

## **DIRECTIVE 2 STANDARD BRED 2017 – Dispositions sur le couplage**

### **Préambule**

ATTENDU QUE, après consultation du public et de l'industrie concernant les modifications réglementaires proposées, l'industrie des courses de chevaux standardbred s'est dite en faveur d'une révision des dispositions sur le couplage;

PAR CONSÉQUENT, AVIS EST DONNÉ QUE le registrateur ordonne par les présentes d'apporter les modifications suivantes aux *Règles de 2016 sur les courses de chevaux standardbred*, avec prise d'effet immédiate :

### **Chapitre 2**

#### **DÉFINITIONS**

« **Inscription** »/« **Inscription jumelée** » signifie la désignation d'un cheval spécifique à une course spécifique à titre de cheval partant.

~~« **Inscription jumelée** » signifie deux ou plusieurs chevaux inscrits à la même course qui sont jumelés à titre d'intérêt commun aux fins de la course ou du pari mutuel conformément aux Règles 17.12.1 et 17.12.2.~~

### **Chapitre 6**

#### **VIOLATIONS, PÉNALITÉS ET EXPULSIONS**

**6.45** Un propriétaire, un entraîneur, un jockey, un agent, un employé ou un valet d'écurie ne doit ni avoir en sa possession de billets de pari mutuel, ni parier, ni demander à une autre personne de parier en son nom sur un autre cheval dans une course dans laquelle un cheval est détenu, entraîné ou monté par lui ou qui est de quelque façon que ce soit représenté ou présent à titre de partant, sauf dans le cas de paris spéciaux où un propriétaire, un entraîneur, un jockey, un agent, un employé ou un valet d'écurie peut parier ou demander à une autre personne de parier en son nom, seulement sur des combinaisons où son cheval ou son inscription est sélectionné à la position gagnante.

### **Chapitre 17**

#### **ENGAGEMENTS ET TIRAGE AU SORT DES POSITIONS AU DÉPART**

~~**17.12.01** Les chevaux doivent être couplés comme une inscription aux fins du pari mutuel quand :~~

~~(a) une personne est propriétaire ou propriétaire partiel de deux chevaux ou plus~~

~~dans une course; ou~~

~~(b) le conjoint d'une personne propriétaire ou propriétaire partiel d'un cheval dans une course est propriétaire ou propriétaire partiel d'un autre cheval dans cette course.~~

~~17.12.02 Si la Règle 17.12.01(a) ou (b) s'applique à un propriétaire, le cheval peut courir en tant qu'inscription de pari mutuel distincte avec l'approbation des juges, si le propriétaire n'a pas à être titulaire d'une licence en vertu des Règles ou s'il s'agit d'une course comportant des sommes ajoutées.~~

17.12.01 Un entraîneur ou un propriétaire n'a pas le droit d'inscrire plus de deux chevaux appartenant à un ou plusieurs propriétaires, au départ d'une course comportant une bourse ou d'une course ordinaire en tant qu'inscription de pari mutuel distincte, sauf dans les conditions suivantes :

(1) courses stake; ou

(2) toutes les courses ordinaires. L'entraîneur ne peut inscrire plus de deux chevaux à ces courses. La deuxième inscription ne peut exclure une inscription seule.

~~17.13 Aux fins du Règlement sur la surveillance du pari mutuel, les juges peuvent coupler les chevaux d'une course pour une inscription en cas de doute sur le couplage ou si les juges considèrent qu'il en va de l'intérêt du public d'en faire autant.~~

**17.15** Le tirage au sort des positions au départ est final, sauf :

- (a)** si des preuves concluantes indiquent qu'un cheval était correctement inscrit, mais qu'il a été omis en raison d'une erreur ou de la négligence d'un officiel ou d'un employé de l'Association; dans ce cas :
- (i) si le cheval omis par erreur a été inscrit à un événement ordinaire, il peut être ajouté à la course et occuper la dernière position au départ, pourvu que son ajout n'excède pas le nombre maximal de partants permis dans un peloton et pourvu que l'erreur soit découverte avant l'impression du programme. Autrement, ledit cheval n'est pas autorisé au départ,
  - (ii) si le cheval a été omis par erreur au moment du calcul de la date de préférence et que le cheval est considéré comme un cheval aussi admissible, il peut être intégré dans une course et la participation du cheval au programme ayant la date la plus récente doit être annulée. Dans le cas où deux chevaux ou plus au programme ont les mêmes dates plus récentes que le cheval aussi admissible, le cheval dont la participation doit être annulée doit être choisi conformément à la Règle 17.10(a). La position au départ du cheval intégré à la course doit être établie conformément à la Règle 17.16, ou
  - (iii) si le cheval omis par erreur a été inscrit à une course stake, à une futurité ou à un événement à mises en nomination hâtives ou tardives, la course doit faire l'objet d'un nouveau tirage au sort, pourvu que l'erreur soit découverte avant l'impression du programme.
- (b)** si on découvre, dans le cadre d'une course comportant des sommes ajoutées, que des chevaux qui constituent une inscription ont été inscrits à une course comportant des sommes ajoutées qui est divisée en plus d'une division et que les chevaux n'ont pas été classés conformément à la Règle 17.14, si le temps le permet et avec la permission du registrateur, un nouveau tirage au sort doit être réalisé pour l'événement. Si le temps ne permet pas un nouveau tirage au sort, l'événement doit avoir lieu tel quel.

## Chapitre 22

### RÈGLES SUR LES COURSES

~~22.08~~ Si une violation est commise par une personne montant un cheval dont l'inscription est couplée, les juges doivent retarder les deux chevaux si, selon leur opinion, la violation a pu avoir eu une incidence sur le résultat de la course, autrement des pénalités peuvent s'imposer individuellement.

## Chapitre 25

### JOCKEYS

~~25.08~~ Un jockey ne doit pas participer aux courses pour une autre personne lors d'une course pour laquelle l'un des chevaux qu'il dresse ou possède a été inscrit, ~~sauf si lesdits chevaux sont couplés pour constituer une inscription.~~

~~22.08~~ Si une violation est commise par une personne montant un cheval dont l'inscription est couplée, les juges doivent retarder les deux chevaux si, selon leur opinion, la violation a pu avoir eu une incidence sur le résultat de la course, autrement des pénalités peuvent s'imposer individuellement.

~~25.08~~ Un jockey ne doit pas participer aux courses pour une autre personne lors d'une course pour laquelle l'un des chevaux qu'il dresse ou possède a été inscrit, ~~sauf si lesdits chevaux sont couplés pour constituer une inscription.~~

## Chapitre 34

### PRÉPOSÉ À LA COURSE

**34.01** Une association doit nommer au moins un préposé à la course qui sera responsable de remplir correctement et avec exactitude le tableau officiel en faisant ce qui suit :

- (a) se présenter à la tribune des juges au moins une demi-heure avant la première heure de départ et réviser chaque tableau en le comparant au programme afin de noter les changements qui y sont apportés et les changements qui ont été faits après l'impression du programme;
- (b) consigner correctement l'information suivante dans le tableau, et ce, peu importe le type de course, fournir le tableau rempli aux juges afin qu'ils le vérifient et l'approuvent, vérifier avec le représentant de Standardbred Canada sur place une fois qu'il a eu la possibilité de saisir l'information du tableau dans la base de données afin de noter les erreurs dans le tableau pour chaque course et apporter les corrections au besoin;  
[...]
- (vii) l'information relative aux probabilités en dollars et aux paris à la fermeture comme le favori des paris, le peloton du pari mutuel, l'entrée du pari mutuel, etc.,

### PAR ORDRE DU REGISTRATEUR

Jean Major  
Registrateur